

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION D'ACTIVITE

317/06

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 96/82/CE du conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite « SEVESO II » ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu les actes administratifs en date des 06 avril 1995, 1^{er} juillet 1996, 30 septembre 1998, 23 avril 1999, 28 septembre 2001 et 31 mars 2004 antérieurement délivrés à la société GUERBET pour l'autoriser à exploiter l'établissement situé sur le territoire de la commune de LANESTER ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2005, complétée le 20 juillet 2005, par la société GUERBET, dont le siège social est situé 15 rue des Vanesses-93420 VILLEPINTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication industrielle de composés organohalogénés d'une capacité maximale de 3100 tonnes par an sur le territoire de la commune de LANESTER à l'adresse : Zone Industrielle de Kerpont-705, rue Denis Papin-BP 712-56607 LANESTER ;

Vu le dossier déposé le 15 juin 2005 à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 8 septembre 2005 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'1 mois du 17 octobre 2005 au 18 novembre 2005 inclus, sur le territoire des communes de LANESTER, HENNEBONT, CAUDAN, LORIENT, QUEVEN, KERVIGNAC ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans LE TELEGRAMME le 26 septembre 2005 et dans OUEST FRANCE le 28 septembre 2005 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2005 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- ✓ CAUDAN le 28 novembre 2005
- ✓ LANESTER le 03 novembre 2005
- ✓ KERVIGNAC le 26 octobre 2005
- ✓ HENNEBONT le 24 novembre 2005
- ✓ QUEVEN le 30 novembre 2005

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- ✓ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 24 novembre 2005 ;
- ✓ Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale du 26 janvier 2006 parvenu hors délai ;
- ✓ Direction Départementale de l'Equipement du 22 novembre 2005 ;
- ✓ Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle du 28 novembre 2005 ;
- ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours du 15 décembre 2005 et du 1^{er} mars 2006 ;

Vu l'avis en date du 18 juillet 2005 du Comité d'Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail de l'entreprise GUERBET ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 avril 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 mai 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 juin 2006 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, permettent de prévenir leurs dangers et (ou) inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, notamment aux plans de la pollution des sols, de l'eau, de l'air et des risques ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur doivent être modifiées de manière à réglementer l'extension d'activité projetée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de réglementer l'extension d'activité projetée et notamment de prévenir les dangers et (ou) inconvénients du projet ;

CONSIDERANT que les observations, interrogations et oppositions exprimées au cours de la procédure d'instruction de la demande ne mettent pas en évidence de disposition d'ordre réglementaire susceptible – au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – de s'opposer au projet présenté par la Société GUERBET ;

CONSIDERANT la modification du classement au titre de la nomenclature des installations classées du sulfate de diméthyle et de l'hydrate d'hydrazine ;

CONSIDERANT que de ce fait l'établissement GUERBET est soumis au régime d'autorisation avec servitudes et qu'il convient donc de mettre à jour sa situation administrative ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUERBET dont le siège social est situé au 15 rue de Vanesses-93420 VILLEPINTE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 6 avril 1995, du 30 novembre 1995, du 1^{er} juillet 1996, du 30 septembre 1998, du 23 avril 1999, du 28 septembre 2001 et du 31 mars 2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LANESTER, ZI de Kerpont – 705, rue Denis Papin – BP 712 , les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION S ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} juillet 1996	Article 4.6.1	Modifié
Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1998	Article 20 et 33	Modifiés
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2001	Tous les articles	Supprimés

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° des rubriques	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A A
1150-1	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 1. 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesulfone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrithlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 2 t	Sulfate de diméthyle : 5 t Hydrate d'hydrazine : 11 t	AS
167 - C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exclusion des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :	3,2 t/h	A

CHAPITRE 5.9 PLAN D'OPERATION INTERNE

A partir des éléments fournis dans son étude de dangers, l'exploitant met à jour le plan d'opération interne existant (POI) de son établissement. Ce plan est testé au moins annuellement et mis à jour tous les 3 ans.

CHAPITRE 5.10 ALERTE DES POPULATIONS

L'exploitant assure, en cas de nécessité, une alerte efficace auprès du voisinage.

Le dispositif correspondant comprend une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit bien protégé de l'établissement. A la demande des autorités visées à l'article 4 du décret 90-394 du 11 mai 1990 modifié, le déclenchement devra pouvoir être assuré depuis des endroits choisis par ces dernières.

Ce dispositif devra être capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre PPI.

Le dispositif d'alerte devra permettre, en outre, la diffusion d'un message vers les populations susceptibles d'être affectées par une explosion.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les sirènes et leurs équipements en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Pour tester le bon fonctionnement et la portée de la (ou des) sirène(s), les essais, éventuellement nécessaires en vraie grandeur, sont définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

CHAPITRE 5.11 INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS

Une information préventive des populations doit être réalisée au moyen d'un support écrit approprié, brochure, plaquette, etc) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'exploitant soumet à l'approbation du préfet, après consultation des maires intéressés, ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du PPI ou à défaut, le périmètre établi à partir de l'enveloppe des scénarios d'accidents les plus graves mis en évidence par l'étude des dangers.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentées de manière visuelle et synthétique sur un support résistant. Le contenu de cette information est approuvé par les services de la protection civile, après consultation des maires intéressés.

La diffusion de l'information est renouvelée dans un intervalle ne devant pas excéder 5 ans et, sans attendre cette échéance, lors de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant.

L'étude des dangers définira les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et de leurs effets.

Le document décrivant le système de gestion de la sécurité devra permettre de comprendre l'organisation mise en place par l'exploitant, de constater que des moyens et des ressources ont été définis et de s'assurer que les éléments de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 ont été pris en compte.

L'étude des dangers devra permettre, indépendamment de l'analyse et de la prévention des risques :

- J de procéder à l'information du public et du personnel ;
- J de fournir les éléments nécessaires à la préparation du Plan d'Opération Interne (POI) et du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;
- J de définir le périmètre d'étude relatif aux mesures de maîtrise de l'urbanisation et fournir les éléments nécessaires à la cartographie des aléas.

CHAPITRE 5.6 PARAMETRES ET EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (EIPS)

L'étude des dangers comprend un chapitre consacré au recensement et à l'analyse des facteurs importants pour la sécurité des installations, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée. L'étude doit faire clairement ressortir le lien que existe entre l'analyse de risques et la définition et le choix des EIPS retenus.

CHAPITRE 5.7 PREVENTION DES EFFETS "DOMINO"

L'étude des dangers examine les risques d'effet domino entre les installations de l'établissement ou avec les établissements voisins. Des informations adéquates sont échangées entre les établissements
L'exploitant tient informé les exploitants d'installations classées voisines, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au préfet, copie en est faite à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 5.8 OBLIGATIONS ET ECHEANCES DE REEXAMEN DES DOCUMENTS

L'étude de dangers et le système de gestion de la sécurité devront être réalisés et transmis au Préfet avant le 8 octobre 2006.

Sauf modification notable des installations existantes, l'étude des dangers sera réexaminée tous les 5 ans. L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et, le cas échéant, l'étude mise à jour, si l'examen en a révélé la nécessité.

CHAPITRE 5.3 POLITIQUE DE PREVENTION D'UN ACCIDENT MAJEUR

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers et au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre de son système de gestion de la sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

CHAPITRE 5.4 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend, en particulier :

l'extrait, correspondant à la période considérée, des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette même période ;

les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités et organismes d'appartenance des auditeurs ;

les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité au regard des conclusions des audits et bilans visés ci-dessus.

CHAPITRE 5.5 CONTENU DES ETUDES DES DANGERS

Conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant réalise une étude des dangers qui décrit les mesures techniques propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs. Pour être prises en compte, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues. L'étude des dangers intégrera, non seulement les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes aux installations.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

ARTICLE 4.6.2. EXTINCTION

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, biens visibles et toujours facilement accessibles. Les agents d'extinction seront adaptés en fonction des risques.

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le magasin en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.

Le bâtiment comporte au minimum 4 RIA dont :

- 2 dans la zone de réception expédition
- 2 dans la zone de stockage préparation.

Une installation d'extinction automatique protège le magasin et les bureaux à l'exception du local iode, elle est réalisée par sprinklage sous toiture.

2 poteaux incendie sont installés à l'extérieur du bâtiment (1 au nord et 1 à l'est).

ARTICLE 4.6.3. ADDUCTION D'EAU

L'exploitant dispose d'un réseau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- Le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA.
- Le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux incendie.

TITRE 5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE DITE « SEVESO II »

CHAPITRE 5.1 CHAMP D'APPLICATION

L'établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, situées sur le site de la commune de LANESTER, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

CHAPITRE 5.2 RECENSEMENT DES SUBSTANCES

Avant le 31 décembre 2008, puis tous les 3 ans, l'exploitant actualise son recensement des substances présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet. Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées. Copie de cette déclaration est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai.

4.4.5 - Tout matériau susceptible de concentrer la chaleur par effet optique est interdit (effet lentille).

4.4.6 - Il convient de laisser un cheminement de une unité (0.9m) de passage en bout de rayonnage de la zone de stockage afin d'éviter les culs de sac pour le personnel.

4.4.7 - Les désenfumages par exutoires de fumées représentent 2 % des surfaces et sont au nombre de 9, dont

- 3 dans le hall réception-expédition (dimensions 2,00 x 2,00 m),
- 6 dans le hall de stockage-préparation (dimensions 2,00 x 2,00 m).

4.4.8 - Le bâtiment est équipé d'une rétention de 400 m³ minimum pour les eaux d'extinction d'un incendie.

4.4.9 - Le bâtiment de stockage dispose à l'extérieur d'une coupure générale gaz et électricité, à proximité d'une issue.

CHAPITRE 4.4 ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

CHAPITRE 4.5 EXPLOITATION

ARTICLE 4.5.1. CONSIGNES D'INCENDIE

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

4.6.2 - Un registre des matières et de leurs quantités présentes est en permanence tenu à jour, à disposition des services de secours.

4.6.3 - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Les produits stockés sont regroupés par classe de danger.

CHAPITRE 4.6 MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 4.6.1. DETECTION INCENDIE

Un système de détection incendie linéaire est mis en place dans l'ensemble du bâtiment de stockage.

4.6.4 - Le bâtiment de stockage est doté, d'un signal sonore d'alarme générale électrique de type 4 audible de tout point de l'établissement. Ce dispositif devra avoir une autonomie de 5 minutes (R 235- 4 16) renvoyant au R 232 - 12 - 18 et à l'article 14 de l'arrêté du 4 novembre 1993.

ARTICLE 3.3.3. ODEURS

Une procédure de suivi en temps réel, de toutes perceptions (plaintes, appels téléphoniques, signalisations, retour d'information...) par des personnes extérieures au site, d'odeurs désagréables ou gênantes, sera mise en place par l'exploitant. Sur la base des informations ainsi obtenues l'exploitant établira les éventuelles responsabilités de l'établissement et cherchera à identifier la ou les sources. En cas de constat de responsabilité de Guerbet, des actions correctives à même de compenser les nuisances induites seront engagées. Les documents traçant les démarches menées seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU BATIMENT DE STOCKAGE POUR MATIERES SOLIDES

CHAPITRE 4.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Le bâtiment de stockage pour matières solides, regroupe :

- Les matières premières
- Les produits intermédiaires
- Les produits finis

Le volume du bâtiment est de 25 000 m³, sa surface est répartie en plusieurs zones :

- Une zone de réception expédition,
- Une zone de stockage préparation,
- Une zone de stockage à froid à 5/10°C,
- Une zone iode,
- Une zone bureau locaux sociaux.

CHAPITRE 4.2 ACCESSIBILITE

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies utilisable(s) par des engins de secours sont maintenus libres à la circulation sur le demi périmètre au moins du magasin de stockage.

A partir de ces voies, les services de secours peuvent accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

CHAPITRE 4.3 CONCEPTION AMENAGEMENT

4.4.1 - Les murs séparatifs entre l'unité de stockage et les bureaux et locaux techniques sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Les portes entre le stockage et les bureaux et au niveau des locaux techniques sont coupe-feu de degré 1½ heure (REI 90).

4.4.2 - Les murs et plafonds pour l'isolement de la chambre froide et du local IODE sont coupe-feu de degré 3 heures (REI 180) et ces deux locaux sont équipés de portes coupe-feu de degré 1 heure (REI 60).

4.4.3 - Les canalisations de gaz traversant les zones de stockages sont isolées dans des gaines techniques coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

4.4.4 - La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles (A1) ou de classe MO (A2 s1 d0)

liquides d'une capacité horaire de 3,2 tonnes dans son établissement de LANESTER, sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 20 – VALEURS LIMITEES DES REJETS DANS L'AIR –

les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées.

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

1°) 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;

2°) 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, COT, HCl HF et SO₂

Paramètre	Valeur moyenne Journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussière totale	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³

c) Oxydes d'azotes

Paramètre	Valeur moyenne Journalière
NO _x	400 mg/m ³
NO ₂	40 mg/m ³

d) l'Iode (mélange de I₂ et IH)

Paramètre	Valeur moyenne Journalière
I ₂ + IH	10 mg/m ³

e) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur moyenne Journalière
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

Article 3.2.1.2. Impact des rejets de la filière biologique sur le fonctionnement de la station biologique

L'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté une étude technique visant à définir l'incidence de ses rejets sur le fonctionnement de la station d'épuration biologique. Cette étude devra en particulier caractériser la biodégradabilité des effluents rejetés, au regard notamment de leur teneur en iode.

ARTICLE 3.2.2. CONTROLE DES REJETS AQUEUX DE L'UNITE D'INCINERATION

Les dispositions de l'article 33 – Contrôle des rejets aqueux – de l'arrêté du 30 septembre 1998 autorisant la société GUERBET à mettre en service et à exploiter une unité d'incinération de ses déchets liquides d'une capacité horaire de 3,2 tonnes dans son établissement de LANESTER, sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 33 : - CONTROLE DES REJETS AQUEUX -

Les paramètres suivants sont analysés en continu (C) ou avec les fréquences journalières (J), Hebdomadaires (H) ou mensuelles (M) de manière ponctuelle à travers un prélèvement continu (C), instantané (I) ou un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit (M24):

Paramètres	Fréquence	Prélèvement
Débit	C	C
PH	C	C
Résistivité	C	C
Température	C	C
Matière en suspension totale (MEST)	H	M24
Carbone organique total (COT)	C	C
Iodure	J	M24
Chlorures	H	M24
Sulfates et sulfites	H	M24

Au moins deux fois par an les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme tiers compétent. Ces analyses seront complétées par une mesure des dioxines et des furannes.

Des mesures mensuelles doivent être réalisées par un organisme tiers compétent, par un prélèvement sur 24H proportionnel au débit sur les paramètres suivants : métaux lourds totaux, fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.»

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1. REJETS GAZEUX PROVENANT DE LA FABRICATION DU 95

Les normes de rejets telles que définies au chapitre 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1995 sont applicables pour les rejets gazeux provenant de la fabrication du 95.

ARTICLE 3.3.2. EFFLUENTS GAZEUX DE L'INCINERATEUR

Les dispositions de l'article 20 – Valeurs limites des rejets dans l'air – de l'arrêté du 30 septembre 1998 autorisant la société GUERBET à mettre en service et à exploiter une unité d'incinération de ses déchets

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 NUISANCES

CHAPITRE 3.1 BRUITS ET VIBRATIONS

Compte tenu des nouvelles installations, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au site.

Les valeurs limites et contrôles des niveaux de bruits définis aux articles 36 à 41 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 relatif aux conditions de fonctionnement de l'unité UNTEL sont applicables aux nouvelles installations (bâtiment de stockage de matières solides).

CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS DES EAUX

Tous les effluents aqueux issus des nouvelles installations devront faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejets fixées, soit par l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 pour les rejets de la filière biologique, soit par l'arrêté du 30 septembre 1998 pour les rejets de la filière thermique.

ARTICLE 3.2.1. REJETS DE LA FILIERE BIOLOGIQUE

Article 3.2.1.1. Autosurveillance des rejets de la filière biologique

Le tableau « Pollution brute G.C.A., AVANT et APRES traitement interne, à l'amont de la tranche collective S2 » de l'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1996 modifiant les prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux de l'établissement GUERBET est annulé et remplacé le tableau suivant:

Pollution brute GUERBET, AVANT et APRES traitement interne, à l'amont de la tranche collective S2		
Paramètres	Unités	Modalités – Fréquence/Périodicité
Volume	m ³	Continu, tous les jours
pH		Continu, tous les jours
DCO	mg/l et kg/j	Tous les jours
DBO ₅	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
MES	mg/l et kg/j	Tous les jours
NGL	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Chlorures	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Iodures	mg/l et kg/j	Hebdomadaire, tous les jours en sortie des prétraitements
Dioxane	mg/l et kg/j	Hebdomadaire uniquement en sortie des prétraitements
Toluène	mg/l et kg/j	Hebdomadaire, uniquement en sortie des prétraitements

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,

20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
28/07/77	Circulaire du 28 juillet 1977 relative aux dépôts de chlore

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 771133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

N° des rubriques	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D 'A 'A
	opération étant supérieure à 10 kW.		

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux dit
LANESTER	515 et 516 de la section AY	ZI de Kerpont

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

N° des rubriques	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A A'
	telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.		
1136-B.d)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') : B. Emploi : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : d) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5t.	Ammoniac utilisé comme liquide caloporteur dans le circuit de réfrigération Deux monoblocs (avec deux compresseurs par monobloc).	D
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi de l') . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	Présence de 200 kg d'hydrogène	D
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Tonnage stocké > à 500 t Volume de l'entrepôt : 25000 m ³	D
1611-2	Acides acétiques à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.	181 t d'acides divers de cette rubrique	D
1630-2	Emploi ou stockage de soude à plus de 20 % en poids. La quantité présente dans l'installation étant 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	Emploi et stockage de soude pour une quantité inférieure de 210 t.	D
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.C et 322.B.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW.	Deux chaudières au gaz naturel : puissance maximale de 4,6 MW (avec teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/Mj)	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l.	Quantité de fluide caloporteur présente = 12 300 L au total.	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette	La puissance utilisable totale est de 28 kW	D

N° des rubriques	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A A
		<i>soit : 20 m³</i> Zone de stockage B9 Stockage de fûts et/ou conteneurs, 5 m ³ au maximum dont le sulfate de diméthyle <i>soit : 5 m³</i> Zone de stockage B15 1 cuve de fuel domestique de 10 m ³ (2 ^{ème} catégorie) <i>soit : 10/5 = 2 m³</i> Zone de stockage B43 (UNTEL) 1 cuve de 90 m ³ 1 cuve de 50 m ³ <i>soit : 140 m³</i> A l'exception du fuel domestique, tous ces liquides sont des liquides inflammables de première catégorie ou assimilés à des liquides inflammables de première catégorie, car stockés dans des mêmes cuvettes de rétention.	
1433-2	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	34 t équivalent dans les ateliers	A
1434-2	Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution). 2. Desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Approvisionnement des zones de stockage de liquides inflammables notamment SOL 1 et SOL 2.	A
1450-2.a)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t.	4 t de noir de carbone en sacs	A
2920-1.a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW.	Installation de réfrigération à l'ammoniac. La puissance absorbée est de 760 kW	A
2920-2.a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à un bar. 2. Comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques a) Puissance totale supérieure à 500 kW.	Compresseurs d'air installés : 2 x 75 kW + 100 kW (pour «UNTEL») Compresseurs frigorifiques en service sur «l'eau + 6 °C» : 340 kW 1 compresseur d'air de 20 kW et 1 groupe froid de 20kW Soit au total : 630 kW	A
1131-3.c)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Deux cuves de SO ₂ soit 1,8 t.	D

N° des rubriques	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A A'
	C - Traitement ou incinération.		
1131-2.b)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	Présence de : Chloropropanediol : 5 t Iodure de méthyle : 7 t	A
1138-2	Chlore (emploi ou stockage du). La quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t.	Présence de : Chlore : 6 t	A
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130, 1150.	Capacité annuelle de fabrication de 3100 t	A
1175-1	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux, visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant : 1. Supérieure à 1 500 L.	7 000 L d'iode de méthyle 3 800 L de chloropropanediol	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.	<ul style="list-style-type: none"> - 19 réservoirs aériens (dont 18 de 30 m³ et 1 de 15 m³) - 1 réservoir enterré de 30 m³. - dépôts de part et d'autre du B1 de 100 m³ : - une cuve de 90 m³ - une cuve de 50 m³ <p>Zone de stockage SOL2 16 cuves de 30 m³ soit : 480 m³</p> <p>Zone de stockage SOL 1 2 cuves de 30 m³ 1 cuve de 15 m³ 1 cuve de 30 m³, en fosse (application du coefficient 1/5) soit : $30 + 30 + 15 + 30/5 = 81 \text{ m}^3$</p> <p>Zone de stockage B1 - fosse A 1 cuve de 15 m³ 3 cuves de 10 m³, en fosse (application du coefficient 1/5) soit : $15 + 30/5 = 21 \text{ m}^3$</p> <p>Zone de stockage B1 - fosse F 2 cuves de 30 m³, en fosse (application du coefficient 1/5) soit : $60/5 = 12 \text{ m}^3$</p> <p>Zone de stockage Aire 27 (100 m³, rétention 24 m³) Stockage de 100 fûts, au maximum</p>	A

TITRE 6 : APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 6.1

Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6.2

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6.3

Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6.4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Caudan, Lanester, Kervignac, Hennebont et Queven et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Lanester pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6.5

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le directeur de la société GUERBET qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6.6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme le Maire de Lanester
- Mrs les maires de Caudan, Kervignac, Hennebont et Queven

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6, cours Raphaël Binet – CS 86523 – 35065 Rennes Cedex

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 Orléans Cedex 02

- M. le Directeur de la société GUERBET
Zone industrielle de Kerpont – 56600 LANESTER

Vannes, le 03 JUIL. 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON